

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

La présente convention est conclue entre, d'une part :

la Collectivité Européenne d'Alsace,
représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, dûment habilité par délibération n° XXX de la Commission Permanente en date du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 novembre 2024

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace », ou « la CeA »,

et, d'autre part :

la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace
représentée par Monsieur Arnaud CROCHANT, Directeur Général, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes,

ci-après dénommée « la CMSA »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale (CSS), notamment ses articles L.114-17 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du RSA aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active,

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité ;

Vu le décret n° 2016-538 du 27 avril 2016 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu les décrets n° 2017-122 et n° 2017- 123 du 1er février 2017 relatifs à la réforme des minima-sociaux ;

Vu le décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du RSA et prime d'activité pour les travailleurs non-salariés ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, qui généralise le revenu de Solidarité active (rSa) et réforme les politiques d'insertion, positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (CAF) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), comme aux Départements et aux Centres Communaux d'Action Sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf. article 6-1 de la présente convention). Les CAF et les CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du rSa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du rSa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif rSa s'appuie sur un partenariat structuré entre la Collectivité européenne d'Alsace et les CAF/CMSA.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La CMSA et la Collectivité européenne d'Alsace, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la CMSA et la Collectivité européenne d'Alsace : les actions déployées par la CMSA et la Collectivité européenne d'Alsace doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre la fraude et le non-recours au rSa et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la CMSA et la Collectivité européenne d'Alsace s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La présente convention de gestion du rSa précise les modalités du partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L. 262-25 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre la Collectivité européenne d'Alsace et la CMSA pour le calcul et le versement du rSa à l'allocataire, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de ce dernier et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à garantir la fiabilité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du CASF.

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du rSa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du CASF.

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au rSa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du CASF, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la CMSA

L'offre de service de la CMSA est définie par une Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée par la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CMSA) et l'État.

La CMSA assure aux bénéficiaires du rSa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble de ses assurés.

Notamment, la CMSA d'Alsace assure l'accompagnement social individuel des non-salariés agricoles, qui ne seront pas convoqués par la Collectivité européenne d'Alsace pour une orientation (public spécifique accompagné par les travailleurs sociaux de la CMSA). A noter que les exploitants agricoles sont en activité et répondent de fait à l'obligation des 15 heures d'activités.

Article 2.3 : Transfert des dossiers entre organismes payeurs

Dans le cas des transferts des dossiers des allocataires d'un organisme payeur à l'autre, la CMSA s'engage à effectuer leur intégration dans les meilleurs délais afin d'éviter toute rupture de droit.

Article 3 : Délégations de compétences

Les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation à la CMSA.

En ce qui concerne les compétences non déléguées, la Collectivité européenne d'Alsace se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CMSA sous 15 jours ouvrés maximum à compter de la date de réception par la CMSA.

De son côté, la CMSA met tout en œuvre pour transmettre l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace sous ce même délai. La transmission des pièces se fait dans les plus brefs délais possibles en cas de recours.

La CMSA rend compte des délégations qu'elle reçoit de la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités précisées à l'article 10 de la présente convention.

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 de la présente convention relèvent soit de la compétence exclusive la Collectivité européenne d'Alsace, soit de la compétence de la CMSA en sa qualité de gestionnaire de la prestation.

▪ **Articulation des décisions prises dans le cadre du suivi du parcours d'insertion et du contrôle :**

La mise en œuvre des décisions susmentionnées se fait selon les modalités précisées par les annexes 3 et 3 bis à la présente convention.

Article 3.1 : Compétences non déléguées par la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace conserve les attributions suivantes :

- L'attribution ou le refus après la réception de l'avis de la commission territoriale du rSa pour toute nouvelle demande faisant suite à une décision de suspension du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- L'appréciation des règles de droit applicables pour la prise en compte dans le calcul du rSa des ressources de société civile immobilière (SCI) des bénéficiaires qui détiennent des parts. Pour ce faire, la CMSA transmettra au Service Juste Droit tout document utile à l'instruction du dossier ;
- La gestion des recours contentieux.

Article 3.2 : Délégations de compétences consenties à titre gratuit

La Collectivité européenne d'Alsace délègue sans contrepartie financière, à la CMSA, à la date de prise d'effet de la présente convention, les compétences suivantes :

- L'attribution simple, l'ajournement, le rejet, la prorogation, le renouvellement ou le refus de renouvellement de la prestation lorsque les conditions financières ou administratives ne sont pas remplies ;
- La détermination de la prise en compte de libéralités non déclarées et détectées en cours de droit ou d'aide(s) au caractère singulier (hors pensions alimentaires déclarées aux services fiscaux) : délégation sur la base d'un modus operandi transmis par la Collectivité européenne d'Alsace et à appliquer par la CMSA dans le cadre des contrôles sur place (cf. annexe 1 à la présente convention). La Collectivité européenne d'Alsace détermine pour les contrôles a posteriori qu'elle réalise le montant des libéralités à retenir dans le calcul du rSa qu'elle notifie à la CMSA par une décision d'opportunité ;
- Le versement d'un acompte à la demande motivée d'un allocataire sur droits certains ;
- Le versement du rSa à une association agréée à cet effet ;
- La dispense en matière de créances alimentaires ;
- L'examen du droit en cas de fin de droit à l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) : neutralisation de l'AAH si refus de renouvellement de l'accord AAH émanant de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pas de neutralisation possible si le refus de la CDAPH est imputable au bénéficiaire ou s'il n'a pas déposé de demande de renouvellement de l'AAH auprès de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) ;

- L'examen de droit en cas de fin de perception de la prestation partagée de l'éducation de l'enfant (PreParE) : neutralisation de la PreParE à la suite de la fin de droit sans reprise d'une activité le mois suivant. Pas de neutralisation possible lorsque la fin de droit à la PreParE est suivie d'une reprise d'activité ou de l'ouverture d'un droit à des allocations chômage ;
- La relation avec la Banque de France dans le cadre du surendettement : déclaration des créances rSa, et de leur caractère frauduleux le cas échéant, gestion des propositions de plans reçus de la Banque de France et mise en place des éventuels moratoires pour les créances non transférées à la Collectivité européenne d'Alsace. Les éventuelles suites judiciaires dans ce cadre feront l'objet, après information transmise par la CMSA, d'un traitement par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- L'évaluation des ressources des travailleurs indépendants (TI) en cours de liquidation judiciaire et/ou radiés de la Chambre de commerce ;
- La radiation du rSa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- La radiation du rSa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et d'interruption du versement de la prime d'activité (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- La radiation du rSa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours, ou en cas de versement de la prime d'activité) ;
- L'examen des conditions d'ouverture de droits pour les personnes exerçant des activités non ou sous rémunérées ;
- L'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires agricoles (cf. annexe 2 à la présente convention) ;
- L'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants salariés agricoles ;
- L'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ou en cas de rupture conventionnelle ;
- L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés ;
- La reprise du recouvrement des indus rSa frauduleux ou non transférés à la Collectivité européenne d'Alsace, en cas de reprise des droits au rSa ;
- La gestion de la fraude du rSa : qualification pour l'ensemble des dossiers et gestion des sanctions (avertissements, pénalités, poursuites pénales) dans le cadre de la délégation donnée (cf. article 5.2 de la présente convention) ;

Article 3.3 : Gestion des recours administratifs préalables obligatoires

En application de l'article L.262-47 du CASF, une réclamation dirigée contre une décision relative au rSa, quelle que soit sa nature, ne peut, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sans qu'ait été préalablement exercé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du Président la Collectivité européenne d'Alsace.

Toutes les demandes de remise de dettes sont considérées comme des RAPO relevant de la compétence du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Les recours contentieux concernant les décisions relatives aux demandes de remise de dettes sont portés directement devant le tribunal administratif.

Par exception, est déléguée, à titre gratuit, à la CMSA :

- La gestion du recouvrement et des demandes de remise de dettes, quel que soit le montant, concernant les indus rSa qui n'ont pas fait l'objet d'une transmission à la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour les remises de dettes dont le montant est supérieur à dix fois le plafond mensuel de la Sécurité Sociale, la Commission de Recours Amiables de la CMSA rend un avis préalable. Concernant les demandes de remise de dettes de rSa, leur traitement fait l'objet d'une délégation à la CMSA.

La CMSA assure la transmission des décisions prises à la Collectivité européenne d'Alsace.

Reste de la compétence du Président de la Collectivité européenne d'Alsace :

- La gestion du recouvrement et des demandes de remises de dettes concernant les indus rSa qui ont fait l'objet d'une transmission à la Collectivité européenne d'Alsace.

Lorsque les indus sont transférés à la Collectivité européenne d'Alsace pour mise en recouvrement public, ce transfert s'effectue chaque mois sous format numérique et comporte pour chaque indu les informations suivantes issues du système d'information ou ajoutées manuellement :

- La fiche de liaison,
- La notification de l'indu initial,
- Le certificat de prescription pour les créances datant de plus de deux ans,
- La notification de fraude de l'allocataire et du conjoint en cas de solidarité de remboursement,
- Le rapport d'enquête.

Aux termes de l'article L114-2 du Code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé. Ainsi, en cas de saisie d'une demande de remise de dette de revenu de Solidarité active, relevant de la compétence de la CMSA, il revient à la Collectivité européenne d'Alsace de la lui transmettre et inversement, si CMSA est saisie d'une demande de remise de dette relevant de la compétence de la CeA, il revient à la CMSA de la transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace et d'informer l'utilisateur, auteur de la demande, de cette transmission.

A cette fin, toute pièce utile, notamment les notifications de droit et d'indu, sera transmise à l'administration compétente.

Les RAPO, dont les demandes de remise de dettes, doivent être transmis, dans les plus brefs délais possibles, à l'entité compétente après réception.

L'annexe 4 à la présente convention récapitule les répartitions des compétences relatives aux recours précontentieux et contentieux. Elle comprend une liste indicative des pièces justificatives à transmettre par la CMSA à la CeA, suite à la réception d'un RAPO.

Article 4 : Informations communiquées par la CMSA à la Collectivité européenne d'Alsace

Les échanges d'informations entre la CMSA et la Collectivité européenne d'Alsace sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et D262-95 et suivants.

La CMSA met à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui permettent à la Collectivité européenne d'Alsace d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du rSa et à la compréhension des événements intégrés par la CMSA. A minima, sur la base des compétences déléguées par la Collectivité européenne d'Alsace à la CMSA, cette dernière est en capacité de fournir les données d'activité permettant le pilotage de la convention.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CMSA en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires.

Les Parties de la présente Convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par la Collectivité européenne d'Alsace vers la CMSA).

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre Serveur National (CSN) de la CNAF. A cet effet, la Collectivité européenne d'Alsace convient avec le CSN des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6.1 de la présente convention, dans le respect des dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concernant la gestion du dispositif rSa.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de rSa via un service Extranet d'information : « rSa CG ». Un système d'habilitation, individuel et strictement personnel des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La CMSA se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application rSa CG, à la demande des corps de contrôle ou de la CMSA, comme de son propre chef.

Par ailleurs, la CMSA s'engage à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace les éléments nécessaires à la prise de décision par ses services concernant les dossiers des bénéficiaires du RSA pour l'examen des demandes de dérogation, le traitement des recours, contentieux et avis.

La CMSA et la Collectivité européenne d'Alsace échangent des données personnelles :

- pour l'étude des recours amiables et contentieux ;
- pour la prise de décisions individuelles.

En sus du déploiement de cet outil, la CMSA communique une boîte de messagerie pour les interlocuteurs de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

Article 5.1 : Modalités de coordination des contrôles

La politique de maîtrise des risques menée par la CMSA est décrite au travers d'un plan national de contrôle interne annuel pour l'ensemble des organismes du réseau. Ce plan précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés.

Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne s'appuie sur une cartographie nationale des risques recensant notamment les actions de maîtrise institutionnelles concourant à la couverture des risques identifiés conformément au Décret n°2022-1283 du 30 septembre 2022 relatif au contrôle interne des organismes de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

Au-delà du socle national de contrôle, des actions de maîtrise locales peuvent être mises en œuvre par les CMSA. La CMSA facture à la Collectivité européenne d'Alsace les contrôles supplémentaires.

La gestion du rSa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Les contrôles rSa mis en œuvre par la CMSA s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale décrite au travers du plan national de contrôle interne annuel.

La sécurisation du dispositif rSa s'appuie sur :

- Des contrôles en lien avec les informations transmises par les tiers (échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, ...),
- Des contrôles de cohérence pour sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de l'utilisation du télé service rSa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels et des contrôles de second niveau mensuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations familiales et professionnelles,
- Des contrôles exhaustifs systématiques mensuels de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles ciblés par un dispositif de requêtes informatiques permettant de faire émerger des signalements à risque,
- Des contrôles sur place ou sur pièces, conduits par des contrôleurs agréés et assermentés, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

Ces divers contrôles s'inscrivent dans la stratégie de maîtrise des risques à la CMSA qui s'appuie notamment sur :

- La prévention pour sensibiliser et informer les assurés aux risques liés à l'absence et à l'omission des déclarations relatives aux ressources, à la situation familiale, ...,
- Des contrôles sur place ou sur pièces ciblés sur les dossiers suspectés frauduleux,
- Un plan de continuité de l'activité,
- Un plan national de sécurité du Système d'information,
- Un dispositif de contrôle spécifique à l'agent comptable.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la CMSA et la Collectivité européenne d'Alsace sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la CMSA.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le rSa est fourni conjointement par la CMSA et la Collectivité européenne d'Alsace lors du Comité de pilotage prévu à l'article 10 de la

présente convention. Ce bilan restitue également l'ensemble de l'activité de la CMSA liée au rSa sur chaque Département.

Article 5.2 : Modalités de Lutte contre la fraude

La Collectivité européenne d'Alsace et la CMSA s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le rSa.

Conformément à l'article 3.2 de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace délègue à la CMSA la qualification de la fraude pour l'ensemble des dossiers avec un préjudice rSa ou un préjudice mixte (rSa et Prestations Familiales).

▪ Qualification et sanction de la fraude

Afin de qualifier ou non le dossier de frauduleux, une commission administrative interne à la CMSA se réunit pour procéder à l'examen des dossiers concernés et soumet pour décision au Directeur de la CMSA une proposition qui comprend la qualification de la fraude et la sanction à appliquer. Pour arrêter sa proposition de sanction, la commission administrative s'appuie sur le barème national en vigueur.

La Collectivité européenne d'Alsace donne délégation à la CMSA pour sanctionner la fraude pour omission ou fausse déclaration :

- Par une lettre d'avertissement en présence d'un préjudice rSa uniquement ou d'un préjudice mixte d'un montant inférieur au seuil de déclenchement de la pénalité (1/3 plafond de sécurité sociale (PMSS) pour une omission et 2/9 du PMSS pour une fausse déclaration),
- Par une pénalité pour les dossiers avec un préjudice mixte uniquement sous réserve que le préjudice rSa soit inférieur à 20 000 €, seuil du dépôt de plainte pour la Collectivité européenne d'Alsace. Toutefois, comme l'exige la loi, ce seuil ne s'appliquera pas en cas de faux et usages de faux documentaire, un dépôt de plainte devant être effectué quel que soit le montant du préjudice.

Le cumul des sanctions étant interdit, la CMSA s'engage à informer trimestriellement la Collectivité européenne d'Alsace des dossiers ayant été retenus comme frauduleux ainsi que des suites données.

▪ Dépôts de plainte

Les modalités de dépôt de plainte et d'articulation entre la Collectivité européenne d'Alsace et la MSA sont détaillées en annexe 5 à la présente convention.

Lorsque la CMSA envisage de déposer une plainte pour fraude, pour une créance constituée pour partie d'un indu de rSa, celle-ci informe le Président de la Collectivité européenne d'Alsace des démarches engagées.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose de la faculté de se joindre à la plainte déposée par les CAF.

La Collectivité européenne d'Alsace reste en revanche compétente pour le choix et la mise en œuvre de la sanction pour les dossiers :

- Avec un préjudice rSa uniquement dont le montant est supérieur au seuil de déclenchement de la pénalité,
- Avec un préjudice mixte lorsque le préjudice rSa est supérieur à 20 000 €,

- En présence d'une fraude pour « faux ou usage de faux » ou « escroquerie » peu importe le montant du préjudice rSa (préjudice réel ou préjudice évité).

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à informer la CMSA des décisions prises dans les dossiers relevant de sa compétence en matière de sanction.

▪ Amende administrative

En cas d'omission délibérée de déclaration ou de fausse déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace peut, après avis préalable de l'équipe pluridisciplinaire (commission ad hoc), prononcer une amende administrative en application de l'article L262-52 du CASF.

L'amende administrative ne peut pas être prononcée s'il a été fait application, pour les mêmes faits, de l'article L114-17 du Code de la sécurité sociale (CASF, art. L262-52, al. 2) : une amende administrative ne peut se cumuler avec une pénalité ou un avertissement infligés par la CMSA à raison des mêmes faits.

Pour tout dossier examiné dans le cadre de la procédure des amendes administratives et quel que soit le montant de la créance, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de déposer plainte.

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CMSA, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des CMSA. Toute demande d'évolution est soumise à la CMSA selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du rSa

La demande de rSa peut être réalisée directement auprès des CMSA par télé-service ou auprès des plateformes d'accueil, d'instruction et d'orientation mises en place par la Collectivité européenne d'Alsace sur le territoire haut-rhinois.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisé est assuré, selon la nature des informations et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du RSA. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- Fichiers informatiques qui transitent par le serveur central CCMSA puis par le centre serveur national des CAF ;
- « Webservices » ;
- Consultation directe au moyen de l'Extranet RSA CG.

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C (Le W3C ou World Wide Web Consortium désigne un organisme international à but non lucratif. Son rôle est de définir les standards techniques liés au web).

Aucune information nominative relative à la gestion du rSa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports, excepté la cession des créances cédées dans l'attente de la mise en place d'une solution dématérialisée.

Article 6.2 : Traitement du rSa

Le calcul et le paiement du rSa sont assurés par la CMSA au moyen d'un système d'information national (Agora).

Article 7 : Coûts de gestion du rSa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du rSa sont assurés pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace à titre gratuit par la CMSA.

Les délégations de compétences précisées à l'article 3.2 de la présente convention sont exercées à titre gratuit.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La CMSA transmet chaque mois, conformément aux articles L262-25 II et D262-61 du CASF, une demande de versement d'acompte au Président de la Collectivité européenne d'Alsace. L'acompte correspondant au rSa à payer au titre du mois M doit être appelé sur la base des opérations constatées le mois précédent M-1, sur les droits au rSa, rSa majoré (personne seule avec enfant(s)), local (si applicable dans le cadre où le département a fait le choix d'accorder une allocation supérieure à celle prévue dans le Code) des allocataires.

Par exemple : le 15 février 2024, la CMSA d'Alsace transmet au Président de la Collectivité européenne d'Alsace une demande d'acompte, calculée sur la base du montant réalisé au mois de janvier 2024. Cet acompte sera à payer avant le 5 mars 2024 par le Département.

La demande d'acompte ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé à la Collectivité européenne d'Alsace. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- La somme des douze acomptes mensuels auprès de la Collectivité européenne d'Alsace de janvier à décembre N,
- Et les opérations comptabilisées entre décembre N-1 et novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CMSA à la Collectivité européenne d'Alsace au mois de décembre de chaque année.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers liés au service du rSa sont financièrement neutres pour la CMSA, conformément à l'article L. 262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CMSA est assurée par :

- La refacturation à la Collectivité européenne d'Alsace en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la CMSA à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- Le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par la Collectivité européenne d'Alsace

La demande d'acompte mensuelle correspondant au rSa à payer au titre d'un mois M doit être réglée par la Collectivité européenne d'Alsace à la CMSA le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retard / 360 jours)

8.3 Versements de la Collectivité européenne d'Alsace et encaissements par la Collectivité européenne d'Alsace:

Le comptable assignataire la Collectivité européenne d'Alsace est le :
Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace
Cité administrative
3, Rue Fleishhauer
68026 COLMAR

Banque : 30001 – Guichet : 00307 – compte : C 830 000 000 – Clé : 86

Article 9 : Confidentialité et protection des données

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent à ce titre à n'utiliser les informations et données portées à leur connaissance qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention, et, en particulier :

- le Règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD »
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les parties veillent au préalable et pendant toute la durée de la convention, au respect des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel tels que mentionnés à l'article 5 du RGPD.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et

aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles, conformément aux articles 24 à 32 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, la CMSA doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

La CMSA s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

La CMSA concernée assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant. Ces droits s'exercent sur demande écrite adressée au Directeur Général de la MSA dont relève l'assuré ou à son Délégué à la Protection des Données (DPO).

En application de l'article 12 du RGPD, toute personne physique concernée par le traitement et justifiant de son identité peut exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition auprès de chaque partie destinataire de la demande.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 9.1 : Qualification des responsabilités sur la protection des données

Les Parties se reconnaissent responsables conjoints du traitement selon la définition de l'article 26 du RGPD, du fait qu'ils déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données, en tout ou partie, objets du présent document contractuel.

La présente clause a pour objet de définir leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées, conformément à l'article 26 du RGPD.

Article 9.2 : Caractéristiques du traitement de données à caractère personnel

Seul le traitement décrit ci-dessous est sous la responsabilité conjointe des Parties. Tout autre traitement de données est sous la responsabilité exclusive de chacune des Parties distinctement.

La ou les finalité(s) du traitement sont détaillées à l'article 4 du présent document contractuel.

Les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données sont les demandeurs et les bénéficiaires du RSA.

La durée de conservation des fichiers de données transmis ou reçus côté MSA est de 3 mois maximum

Les durées de conservation des données dans le SI MSA pour sa gestion sont de 6 ans pour le dossier et 8 ans pour les ressources après la clôture du dossier

La base légale du traitement est, conformément à l'article 6 du RGPD, la mission d'intérêt public.

Article 9.3 : Engagements des Parties sur la protection des données à caractère personnel

Article 7.3.1 : La répartition des responsabilités sur les opérations de traitement dans le cycle de vie données du traitement sous responsabilité conjointe

Les opérations de traitement réalisées sur les données à caractère personnel sont décrites à l'article 3 de la présente convention.

Article 7.3.2 : La répartition des responsabilités qui incombent aux responsables de traitement

Les Parties s'engagent conjointement à :

- Traiter les données à caractère personnel conformément au présent document contractuel. A cet égard, chaque Partie reconnaît avoir pleine connaissance que, si elle venait à traiter des données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le présent document contractuel, elle serait alors considérée comme Responsable du traitement à part entière et serait, en conséquence, soumise aux obligations afférentes prévues par la réglementation en vigueur ;
- Traiter les données conformément aux textes réglementaires (décrets, arrêtés) encadrant la création et la mise en œuvre de traitements ou de référentiels mutualisés pour plusieurs organismes de la sphère de la protection sociale, le cas échéant ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données traitées ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Informer par écrit l'autre Partie si une opération du traitement des données (hébergement, transfert, etc.) est réalisée hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD et aux préconisations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ;
- Informer par écrit l'autre Partie de ses éventuels sous-traitants actuels et ultérieurs, en cas de recours à des sous-traitants pour la mise en œuvre des opérations de traitement décrites ci-dessus, et à s'assurer et exiger par document contractuel que ces derniers, ainsi que leurs potentiels sous-traitants, présentent le même niveau de garantie que celui exigé dans le présent document contractuel. La Partie concernée demeure pleinement responsable devant l'autre Partie de l'exécution par ses sous-traitants et leurs sous-traitants de leurs obligations ;
- Appliquer la réglementation en vigueur relative à la gestion des cookies, si le traitement concerne le développement ou l'administration d'un site ou d'une application recourant au dépôt de cookies.

• **Droit des personnes concernées**

Les Parties informent les personnes concernées sur les caractéristiques du traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Les Parties assurent la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant, sur le périmètre de leurs opérations de traitement réparties ci-dessus.

Elles se coordonnent, par l'intermédiaire de leurs Délégués à la protection des données ou de leurs référents sur la protection des données, autant que de besoin pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ou en cas de risque de plainte.

• **Notification et la communication d'une violation de données à caractère personnel**

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le cadre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes

concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

Les Parties se coordonnent pour déterminer et réaliser conjointement la notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance. La Partie concernée par la violation de données sur le périmètre de ses opérations de traitement réparties ci-dessus peut décider de réaliser la notification sans attendre l'accord de l'autre Partie en cas de risque pour les personnes concernées.

Les Parties se coordonnent pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées et pour réaliser cette communication conjointement. En cas de risque élevé et imminent pour les personnes concernées, les Parties peuvent décider de réaliser une communication sans attendre l'accord de l'autre Partie.

Les Parties se tiennent informées en temps réel de toute action entreprise.

La Partie concernée par la violation de données sur le périmètre de ses opérations de traitement réparties ci-dessus prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

Article 10 : Concertation régulière entre les parties

Un Comité de pilotage annuel de concertation est créé entre la Collectivité européenne d'Alsace, les CAF et la CMSA afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle. Il est composé des dirigeants des organismes et des membres du Conseil d'Administration de chaque organisme et, pour la Collectivité européenne d'Alsace, des élus et Directeurs en charge de cette thématique (ou de leurs représentants).

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois ans. Elle ne peut être renouvelée que de façon expresse, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 12 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours d'exécution à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies ci-dessous, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 13 : Modalités de résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration

d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 14 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 15 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois ni supérieure à six mois.

En cas d'échec du règlement amiable, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à le

Pour la CMSA d'Alsace

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Arnaud CROCHANT,
Directeur Général

Frédéric BIERRY,
Président